



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013217-0008

**signé par
le Responsable du Pôle**

le 05 Août 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n °22362 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2013
de l'EHPAD Fontaine de Médicis

DECISION TARIFAIRE N° 22362 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD FONTAINE DE MEDICIS - 910815281

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 27/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281) sis 9, R JEAN DE LA FONTAINE, 91250, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et géré par SARL ST-GERMAIN
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 902 160.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	902 160.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 180.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	43.90
Tarif journalier soins GIR 3 et	34.48
Tarif journalier soins GIR 5 et	26.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL ST-GERMAIN et à l'établissement EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281)

FAIT A *OUKEY*

LE - 5 AOUT 2013
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social
Philippe BARGMAN
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013218-0002

**signé par
la Déléguée Territoriale**

le 06 Août 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22384
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES
MAGNOLIAS A BALLAINVILLIERS

DECISION TARIFAIRE N° 22384 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 26/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sis 77, R DU PERRY, 91160, BALLAINVILLIERS et géré par ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012
- VU La décision n° 21079 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 593 896.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 215 858.11
UHR	0.00
PASA	45 003.00
Hébergement	104 461.68
Accueil de jour	228 573.96

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 824.73 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	79.28
Tarif journalier soins GIR 3 et	66.39
Tarif journalier soins GIR 5 et	55.23
Tarif journalier HT	45.56
Tarif journalier AJ	122.17

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL et à l'établissement EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809)

FAIT A *EVRY*

, LE 5 AOUT 2013
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social
[Signature]
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013218-0003

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Août 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22385
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD FONDATION
GUTIERREZ DE ESTRADA A BRUNOY

DECISION TARIFAIRE N° 22385 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1930 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sis 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et géré par SOCIETE PHILANTHROPIQUE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010
- VU La décision n° 20711 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 761 297.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	749 592.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	11 705.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 441.44 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

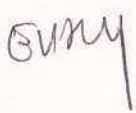
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	34.36
Tarif journalier soins GIR 3 et	26.48
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.65
Tarif journalier HT	32.97
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SOCIETE PHILANTHROPIQUE et à l'établissement EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382)

FAIT A 

LE 6 AOUT 2013

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013218-0004

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Août 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22390
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA MAISON
DE LA CHATAIGNERAIE A LEUVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 22390 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 10/01/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929) sis 0, R DU CHEMIN ROYAL, 91310, LEUVILLE-SUR-ORGE et géré par A.D.E.F. RESIDENCES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/05/2012
- VU La décision n° 21923 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 983 734.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	830 037.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	46 429.03
Accueil de jour	107 267.23

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 977.85 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	34.26
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.07
Tarif journalier soins GIR 5 et	19.88
Tarif journalier HT	44.43
Tarif journalier AJ	50.48

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.E.F. RESIDENCES et à l'établissement EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929)

FAIT A *EURY*

, LE 6 AOUT 2013

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013263-0017

**signé par
le Délégué Territorial**

le 20 Septembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22715
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE
TOURNEBRIDE A MEREVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 22715 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 03/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sis 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 91660, MEREVILLE et géré par AREPA
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU La décision n° 21765 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 588 336.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	588 336.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 028.03 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	35.35
Tarif journalier soins GIR 3 et	28.78
Tarif journalier soins GIR 5 et	22.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREPA et à l'établissement EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116)

FAIT A EVRY , LE 20 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013270-0004

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Septembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22737
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE CLOS
FLEURI A DRAVEIL

DECISION TARIFAIRE N° 22737 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 05/06/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465) sis 20, R TAMPONNET, 91210, DRAVEIL et géré par SASU RESIDENCE LES BERGERIES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012
- VU La décision n° 21175 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 958 952.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	929 933.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	29 018.14
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 912.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	41.64
Tarif journalier soins GIR 3 et	25.43
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.48
Tarif journalier HT	27.17
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SASU RESIDENCE LES BERGERIES et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465)

FAIT A Eury , LE 27 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bryon' or similar, with a long horizontal flourish underneath.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013270-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Septembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22880
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE DOURDAN

DECISION TARIFAIRE N° 22880 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD DOURDAN - 910807940

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 30/03/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOURDAN (910807940) sis 1, R DE LA BELETTE, 91410, et géré par CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD DOURDAN (910807940) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 698 543.72 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD DOURDAN (910807940) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 842.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 181.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 519.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	698 543.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	698 543.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	698 543.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 55 462.93 €.

- Pour l'accueil de personnes handicapées : 2 749.04 €.

Soit un tarif journalier de soins de 33.15 euros pour les personnes âgées et de 30.13 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement SSIAD DOURDAN (910807940)

FAIT A

EURY

LE

27 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013270-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Septembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22736
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE SAULX LES
CHARTREUX

DECISION TARIFAIRE N° 22736 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD SAULX LES CHARTREUX - 910480029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/11/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sis 46, R DE LA DIVISION LECERC, 91160, SAULX-LES-CHARTREUX et géré par ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 623 681.57 € pour l'exercice budgétaire 2013
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 021.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 327.18
	- dont CNR	31 654.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 252.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	625 601.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 681.57
	- dont CNR	31 654.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	1 919.88
	TOTAL Recettes	625 601.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 51 973.46 €.

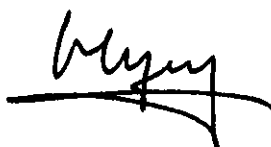
Soit un tarif journalier de soins de 42.72 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE et à l'établissement SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029)

FAIT A *EVRY*

LE 27 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Meyny', with a horizontal line drawn underneath it.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013294-0009

**signé par
la Déléguée Territoriale**

le 21 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23632
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES
MAGNOLIAS A BALLAINVILLIERS

DECISION TARIFAIRE N° 23632 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 26/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sis 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et géré par ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012
- VU La décision n° 22384 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 717 868.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 337 048.95
UHR	0.00
PASA	45 003.00
Hébergement temporaire	105 395.06
Accueil de jour	230 421.85

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 143 155.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	86.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	73.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	62.45
Tarif journalier HT	45.96
Tarif journalier AJ	123.15

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL et à l'établissement EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809)

FAIT A SURRY , LE 21 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

RECUEIL



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013294-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 21 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23430
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MARCEL
PAUL A FLEURY- MEROGIS

DECISION TARIFAIRE N° 23430 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD "MARCEL PAUL" - 910810639

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 18/04/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MARCEL PAUL" (910810639) sis 8, R ROGER CLAVIER, 91700, FLEURY-MEROGIS et géré par UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU La décision n° 23084 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD "MARCEL PAUL" - 910810639

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 396 513.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 396 513.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 376.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ et à l'établissement EHPAD "MARCEL PAUL" (910810639)

BOISSE POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD "MARCEL PAUL" 910810639

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, FAIT A *EURY*, LE 21 OCT. 2013

- VU la Code de l'Action Sociale et des Familiales;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales;
- VU la loi n° 2012-1403 du 17/12/12 de Réorganisation de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 18/12/12;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/12 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familiales en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2013 relative aux dépenses d'assistance médicale et sociale des personnes âgées, handicapées ou souffrant de troubles mentaux et des personnes âgées handicapées physiques et psychiques;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 14/04/2013 publiée au Journal Officiel du 15/04/2013 en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2013 les délégations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2013 portant nomination de Monsieur Claviers Olivier au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013;
- VU l'arrêté en date du 16/04/2012 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MARCEL PAUL" (910810639) par M. R. ROGER CLAVIER, 91700, LEURCY-MEROGIS et géré par UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ;
- Considérant la convention signée prenant effet le 01/01/2013;
- VU la décision n° 23084 portant fixation de la situation juridique de l'année 2013 de l'EHPAD "MARCEL PAUL" - 910810639

Mury

DECIDE

ARTICLE 6 La décision prise sera publiée pour l'exercice budgétaire 2013, en matière de tarifs à l'adresse 1 396 513 054 et se décomposera comme suit:



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013294-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 21 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23457
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE
TOURNEBRIDE A MEREVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 23457 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU l'arrêté en date du 05/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sis 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 91660, MEREVILLE et géré par AREPA
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU La décision n° 22715 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 658 505.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	658 505.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 875.43 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREPA et à l'établissement EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116)

FAIT A *EVRY*

, LE 21 OCT. 2013

M Le directeur général





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013295-0008

**signé par
la Déléguée Territoriale**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °23232 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 de l'EHPAD RESIDENCE DU
PLATEAU à ATHIS- MONS

DECISION TARIFAIRE N° 23232 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RÉSIDENCE DU PLATEAU - 910019058

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 20/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE DU PLATEAU (910019058) sis 1, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et géré par OSSPA (ORGANISATION SERVICES SOINS PA)
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RÉSIDENCE DU PLATEAU (910019058) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 07/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 831 560.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	750 310.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	81 250.81
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 296.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	65.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.26
Tarif journalier HT	67.43
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à OSSPA (ORGANISATION SERVICES SOINS PA) et à l'établissement EHPAD RÉSIDENCE DU PLATEAU (910019058)

FAIT A  , LE 22 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013295-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °23515 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 de l'EHPAD RESIDENCE STE GE?
NEVIEVE à ATHIS- MONS

DECISION TARIFAIRE N° 23515 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sis 143, R ROBERT SCHUMANN, 91200, ATHIS-MONS et géré par ASSOCIATION LE MOULIN VERT
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004
- VU La décision n° 21073 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et

 s'élève à 532 270.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	532 270.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 355.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LE MOULIN VERT et à l'établissement EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795)

BOIS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - ESSIONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS FAIT A *GURY*, LE 22 OCT. 2013

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de programmation de la dépense pluriannuelle pour 2013 portant sur le budget de l'Etat
- VU l'arrêté ministériel du 09/04/2013 portant sur la mise en œuvre de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2013 relatif aux modalités d'assurance maladie et la tarification des soins médicaux rendus par les établissements et services médico-sociaux publics et privés
- VU la décision du directeur de la CASF en date du 04/04/2013 portant sur la mise en œuvre de l'article L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, relatif pour l'année 2013 les déclarations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.1143-1 du CASF
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe ERIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1998 autorisant la création d'un EHPAD nommé EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sis 143, R ROBERT, SICHY MANING 91700, ATRIS-MONTS et géré par ASSOCIATION LE MOULIN VERT
- Considérant le conventionnement intervenu en date du 01/12/2013
- La décision n° 21073 portant fixation de la tarification globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

Mery

DECIDE

ARTICLE 6 La décision globale de tarifs pour l'exercice budgétaire 2013 est publiée au BOIS n° 532 270 33 et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013295-0010

**signé par
la Déléguée Territoriale**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23087
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES LARRIS A
BREUILLET

DECISION TARIFAIRE N° 23087 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD "LES LARRIS" - 910814078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 11/02/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES LARRIS" (910814078) sis 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et géré par COALLIA
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU La décision n° 21077 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD "LES LARRIS" - 910814078

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 806 063.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	790 949.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	15 114.06

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 171.98 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	32.66
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.90
Tarif journalier soins GIR 5 et	21.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	58.13

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COALLIA et à l'établissement EHPAD "LES LARRIS" (910814078)

SOMME POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD "LES LARRIS" 910814078

LE DIRECTEUR GENERAL DE

FAIT A *EWRY*

, LE 22 OCT. 2013

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familiales

VU

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

VU

le décret n° 2012-1404 du 17/12/2012 relatif à la tarification sociale pour 2013 publié au Journal Officiel du 18/12/2012

VU

l'arrêté ministériel du 03/04/2013 relatif à la tarification sociale pour 2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 ainsi qu'à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales pour l'année 2013 relatif à la tarification sociale pour l'assurance maladie et le montant forfaitaire des dépenses médicales pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés

Muzuy

VU

la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 04/04/2013 en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales et de l'article 2 de la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 relative à la tarification sociale pour 2013

VU

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France en date du 04/07/2013

VU

l'arrêté en date du 11/02/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé "LES LARRIS" (910814078) sis 4, R DE LA TOURNEE, 91650-BREUILLET et par le 1. DALUJA

Considérant

la convention tripartite portant effet le 01/01/2003

VU

La décision n° 21077 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "LES LARRIS" - 910814078

DECIDE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 est fixée à 306 033 715 et se décompte comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013295-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23641
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA CITADINE
A MASSY

DECISION TARIFAIRE N° 23641 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD LA CITADINE - 910803477

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 24/03/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CITADINE (910803477) sis 11, AV ST-MARC, 91300, MASSY et géré par ISATIS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/08/2009
- VU La décision n° 21721 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA CITADINE - 910803477

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 166 609.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 120 414.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 195.51
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 217.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.02
Tarif journalier HT	45.42
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ISATIS et à l'établissement EHPAD LA CITADINE (910803477)

BONNE POUR L'ANNEE 2013
EHPAD LA CITADINE - 910803477

LE DIRECTEUR GENERAL DE

FAIT A *EVRY*

, LE

22 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Bligny

RECUEIL

ARTICLE 1^{er}

La décision globale de tarifs pour l'exercice budgétaire 2013, est précisée et évalue à 1 155 600,51 € et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013295-0013

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23506
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR
LES CROCUS A ORSAY

DECISION TARIFAIRE N° 23506 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
UNITE D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" - 910014869

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 05/06/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" (910014869) sis 85, R DE PARIS, 91400, ORSAY et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- VU La décision n° 22111 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" - 910014869

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 94 810.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	94 810.33

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 900.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	36.47

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" (910014869)

SOUS POUR L'ANNÉE 2013 DE

UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" (910014869)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FAIT A *Orvy*, LE

22 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Orvy

DECIDE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013295-0014

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23521
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE MOULIN
VERT A QUINCY SOUS SENART

DECISION TARIFAIRE N° 23521 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD "LE MOULIN VERT" - 910000231

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Médicaments prescrits	687 414,38
PASA	0,00
Médicaments biogénériques	0,00
Accueil de jour	0,00

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 27/06/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE MOULIN VERT" (910000231) sis 56, R MÈRE MARIA PIA, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et géré par ASSOCIATION LE MOULIN VERT
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007
- VU La décision n° 22391 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD "LE MOULIN VERT" - 910000231

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 687 414.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	687 414.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 284.53 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013295-0015

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23522
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA
FONTAINE AUX COSSONS A
VAUGNIGNEUSE

DECISION TARIFAIRE N° 23522 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 09/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) sis 12, R DU MARAIS, 91640, VAUGRIGNEUSE et géré par SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU La décision n° 21908 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 999 607.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	935 116.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	64 490.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 300.60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.67
Tarif journalier HT	30.05
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS et à l'établissement EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785)

FAIT A *EVRY*, LE 22 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Alamy

DECIDE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013295-0016

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23525
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE
DU BOIS A VERRIERES LE BUISSON

DECISION TARIFAIRE N° 23525 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD RESIDENCE DU BOIS - 910460096

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096) sis 2, CHE DE LA COURONNELLE, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et géré par EURL LA RESIDENCE DU BOIS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009
- VU La décision n° 21901 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE DU BOIS - 910460096

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 396 369.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 396 369.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 364.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EURL LA RESIDENCE DU BOIS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096)

SOLS POUR L'ANNÉE 2013

EHPAD RESIDENCE DU BOIS - 910460096

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE

FAIT A

Evry

, LE

22 OCT. 2013

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familiales,

VU

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

VU

la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013, dite loi de réforme des retraites, en application de l'article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012

VU

l'article ministériel du 03/04/2013 relatif à la tarification des soins de suite et de rééducation en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, en application de l'article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012, pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,

Alamy

VU

la décision du Directeur de la CNSA en date du 04/01/2013 publiée au JO n° 0001 du 10/01/2013, en application des articles L314-3 et R314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2013 les tarifs régionaux privés en complément de la prise en charge des soins de suite et de rééducation en services médico-sociaux rattachés à l'article L314-3 du CASF.

VU

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Evry au poste de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

VU

l'arrêté en date du 25/06/1970 concernant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD-RESIDENCE DU BOIS (910460096) sis à CHE DE LA COUR RONNE, L.I.E. 91370, VERNERUS-LE-DU-ROCHER et créé par l'ARS LA RESIDENCE DU BOIS.

Considérant

la convention importée portant n°914 010460096

VU

La décision n° 25001 portant fixation de la décharge globale de soins pour l'année 2013 - EHPAD-RESIDENCE DU BOIS - 910460096

DECIDE

ARTICLE 6

La décharge globale de soins pour l'exercice financier 2013, est modifiée et s'élève à 1 386 289,84 € et se décompose comme suit:



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013295-0017

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23524
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE
ST CHARLES A VERRIERES LE BUISSON

DECISION TARIFAIRE N° 23524 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 27/02/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sis 138, R D'ESTIENNE D'ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et géré par FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU La décision n° 21897 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 578 363.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	578 363.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 197.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE et à l'établissement EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104)

SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FAIT A *DUROY*, LE 22 OCT. 2013

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales ;
- VU la loi n° 2012-1403 du 17/12/2012 relative à la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale pour l'année 2013 relatif aux dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses remboursables pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, fixant pour l'année 2013 les dispositions régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 27/02/2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2013 autorisant le créateur d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sis 135, R D'ESTIENNE D'ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUREAUX et géré par FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE ;
- Considérant la convention signée le 01/01/2008 ;
- VU la décision n° 21897 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et relative à 576 383,37 € et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013295-0018

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23084
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MARCEL
PAUL A FLEURY- MEROGIS

DECISION TARIFAIRE N° 23084 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD "MARCEL PAUL" - 910810639

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 18/04/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MARCEL PAUL" (910810639) sis 8, R ROGER CLAVIER, 91700, FLEURY-MEROGIS et géré par UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU La décision n° 21209 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD "MARCEL PAUL" - 910810639

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 314 358.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 314 358.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 529.84 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	50.11
Tarif journalier soins GIR 3 et	41.91
Tarif journalier soins GIR 5 et	33.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ et à l'établissement EHPAD "MARCEL PAUL" (910810639)

SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DE
EHPAD "MARCEL PAUL" - 910810639

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FAIT A *EVKY*, LE 22 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Waguy

DECISION



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013295-0019

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23484
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE PALAISEAU

DECISION TARIFAIRE N° 23484 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 04/07/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sis 1, ALL DES GARAYS, 91120, et géré par TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 949 164.84 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 Le fractionnement forfaitaire, en application de l'article R214-111 du CASP, appliqué au 01/01/2013, est le suivant :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 70 416,52 €
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 2 821,34 €

Soit un tarif journalier de soins de 37,69 euros pour les personnes âgées et de 28,73 euros pour les personnes handicapées.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 213.75
	- dont CNR	22 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 513.45
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 437.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	949 164.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	949 164.84
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	949 164.84

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 76 475.52 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 2 621.54 €.

Soit un tarif journalier de soins de 37.69 euros pour les personnes âgées et de 28.73 euros pour les personnes handicapées

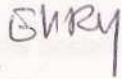
ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE et à l'établissement SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

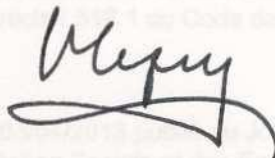
FAIT A



LE

22 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013295-0020

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °23245
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE SAULX LES
CHARTREUX

DECISION TARIFAIRE N° 23245 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 SSIAD SAULX LES CHARTREUX - 910480029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/11/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sis 46, R DE LA DIVISION LECERC, 91160, SAULX-LES-CHARTREUX et géré par ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE

VU

la décision tarifaire n° 22736

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 624 681.57 € pour l'exercice budgétaire 2013
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 021.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 327.18
	- dont CNR	32 654.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 252.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	626 601.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 681.57
	- dont CNR	32 654.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	1 919.88
	TOTAL Recettes	626 601.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 52 056.80 €.

Soit un tarif journalier de soins de 42.79 euros pour les personnes âgées

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE et à l'établissement SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS Ile-de-France

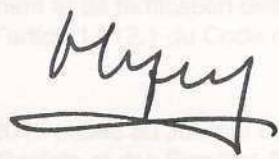
WU Le Code de l'Action Sociale et des Familiales, notamment les articles L314-3, L314-4, L314-5, L314-6 et L314-7 et R314-1 à R314-207;

WU Le Code de FAIT A *SVRY* LE

22 OCT. 2013

WU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale et notamment l'article 109 et l'article 110 du Code de l'Action Sociale et des Familiales;

WU Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



WU L'article ministériel du 03/04/2013 relatif au tarif de l'activité de soins infirmiers en ambulatoire en application des articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2013, et des dispositions d'urgence relatives au financement des établissements de soins infirmiers en ambulatoire et services médico-sociaux publics et privés;

WU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/08/2013 publiée au Journal Officiel en 2013/2013 relative en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2013, les dotations nationales affectées en compte pour le coût des établissements et services médico-sociaux paraffiliés à l'article L314-3-1 du CASF;

WU le décret du 10r avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EYRIE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;

WU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 05/07/2013;

WU l'arrêté en date du 29/11/1999 relatif à la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sis 18, R DE LA DIVISION LEGRO, 78180 SAULX-LES-CHARTREUX et géré par ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013296-0007

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n °23645 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2013
de l'EHPAD Jean Saran

DECISION TARIFAIRE N° 23645 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD JEAN SARRAN - 910040054

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN SARRAN (910040054) sis 1, R DEBERTRAND, 91410, DOURDAN et géré par CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD JEAN SARRAN (910040054) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 15/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 612 673.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 612 673.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 217 722.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

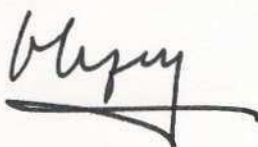
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES et à l'établissement EHPAD JEAN SARRAN (910040054)

FAIT A EVRY

, LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013296-0008

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N ° 23687
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE EHPAD LE MANOIR

DECISION TARIFAIRE N° 23687 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE MANOIR - 910814649

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 25/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MANOIR (910814649) sis 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et géré par ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/10/2004
- VU La décision n° 20634 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LE MANOIR - 910814649

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 630 506.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 517 743.59
UHR	0.00
PASA	91 266.08
Hébergement temporaire	21 496.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 135 875.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	48.40
Tarif journalier HT	38.18
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE et à l'établissement EHPAD LE MANOIR (910814649)

FAIT A EVRY , LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. DE RETRAITE', written in a cursive style.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013343-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °24364
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA MAISON
DES CLEMATITES A CORBEIL-
ESSONNES

DECISION TARIFAIRE N° 24364 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES - 910013879

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	962 179.43
PASA	0.00
Hébergement temporaire	45 429.03
Assist. de jour	0.00

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 20/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES (910013879) sis 44, R DE LA DAUPHINE, 91100, CORBEIL-ESSONNES et géré par A.D.E.F. RESIDENCES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 12/03/2012
- VU La décision n° 21123 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES - 910013879

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 968 608.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	922 179.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 429.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 717.37 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.40
Tarif journalier HT	44.43
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.E.F. RESIDENCES et à l'établissement EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES (910013879)

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA REGION ILE-DE-FRANCE FAIT A **EVRY**, LE - 9 DEC. 2013

VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales,

VU Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

VU le loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 19/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant des dépenses des médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

VU l'arrêté en date du 20/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES (910013879) sis 44, R DE LA DAUPHINE, 91100, CORBEIL-ESSONNES et géré par A.D.E.F. RESIDENCES

VU la convention tripartite conclue le 12/03/2012

VU la décision n° 21123 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES - 910013879

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et élevée à 958 000,46 € et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013343-0007

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °24362
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR
LES CROCUS A ORSAY

DECISION TARIFAIRE N° 24362 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 PASA
 UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" - 910014869

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	97 810.33

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 05/06/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" (910014869) sis 85, R DE PARIS, 91400, ORSAY et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- VU La décision n° 23506 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" - 910014869

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 97 810.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	97 810.33

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 150.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	37.62

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" (910014869)

DECISION

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" - 910014869

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS

FAIT A **Évry**

, LE - 9 DEC. 2013

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familiales

VU

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

VU

le loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU

l'arrêté ministériel du 03/04/2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'exercice 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.

VU

la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, fixant pour l'exercice 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF.

VU

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

VU

l'arrêté en date du 15/05/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" (910014869) sis 85, R DE PARIS, 91400, ORSAY et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU

La décision n° 23606 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" - 910014869

DECIDE

ARTICLE 1er

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 97 810,33 € et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013343-0008

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °24161
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA
FONTAINE AUX COSSONS A
VAUGNIGNEUSE

DECISION TARIFAIRE N° 24161 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 09/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) sis 12, R DU MARAIS, 91640, VAUGRIGNEUSE et géré par SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU La décision n° 23522 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 045 584.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	981 094.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	64 490.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 132.04 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.59
Tarif journalier HT	30.05
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS et à l'établissement EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785)

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

LE DIRECTEUR GENERAL DE

FAIT A Evry

, LE - 9 DEC. 2013

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales;
- VU Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
- VU la loi n° 2012-1403 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 02/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, traitant pour l'année 2013 les décisions régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des Maisons de retraite et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE, en date du 09/07/2013;
- VU l'arrêté en date du 09/05/1982 autorisant le créateur d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) sis 12, R DU MARAIS, 91640, VAUGROBENNEUSE et géré par SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS
- VU la convention tripartite portant sur le 01/01/2008
- VU La décision n° 23522 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

DECIDE

ARTICLE 1er

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 045 584,44 € et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013343-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °24350
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA MAISON
DE LA CHATAIGNERAIE A LEUVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 24350 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 10/01/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929) sis 0, R DU CHEMIN ROYAL, 91310, LEUVILLE-SUR-ORGE et géré par A.D.E.F. RESIDENCES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/05/2012
- VU La décision n° 22390 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 297 731.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 144 034.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 429.03
Accueil de jour	107 267.23

ARTICLE 2

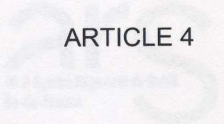
La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 144.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.14
Tarif journalier HT	44.43
Tarif journalier AJ	50.48

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.E.F. RESIDENCES et à l'établissement EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929)

DECISION N° 2013343-0009
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE ILE-DE-FRANCE FAIT A **Évry**, LE - 9 DEC. 2013

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales,
- VU le Code de Santé Publique,
- VU Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 relatif au montant des cotisations sociales pour l'exercice 2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'exercice 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'exercice 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'exercice 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 10/01/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929) sis 0, R DU CHEMIN ROYAL, 91310, LEUVILLE-SUR-ORGE et géré par A.D.E.F. RESIDENCES
- Considérant le conventionnement intervenu prenant effet le 01/05/2012
- VU La décision n° 20390 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

DECISION

ARTICLE 1^{er} La décision globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 297 731,04 € et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013343-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °24366
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD ST JOSEPH A
ETAMPES

DECISION TARIFAIRE N° 24366 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1930 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH (910701481) sis 14, R GEROFOSSE, 91150, ETAMPES et géré par ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 29/10/2013
- VU La décision n° 22900 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 444 724.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 415 574.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	29 150.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 393.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.53
Tarif journalier HT	47.79
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE et à l'établissement EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH (910701481)

DECISION

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481

LE DIRECTEUR GENERAL DE

FAIT A

Evry

, LE

- 9 DEC. 2013

VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales,

VU le Code Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

VU le loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012,

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013,

VU l'arrêté en date du 02/04/1930 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH (910701481) sis 14, R. GEROFOSSE, 91150, ETAMPES et géré par ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE,

Considérant la convention tripartite prenant effet le 29/10/2013

VU Le décret n° 22500 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et relative à 1 444 724,11 € et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013343-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °24357
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD STE HELENE
A EPINAY SOUS SENART

DECISION TARIFAIRE N° 24357 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON STE HELENE - 910040062

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON STE HELENE (910040062) sis 53, R STE GENEVIEVE, 91860, EPINAY-SOUS-SENART et géré par CIE FILLES CHARITÉ ST VINCENT DE PAUL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON STE HELENE (910040062) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/12/2013, par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 03/12/2013

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	201,46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	128,06
Tarif journalier HT	53,34
Tarif journalier AJ	

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 112 373.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	112 373.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 364.46 €

MAISON STE HELENE
LE 03 DEC 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
[Signature]

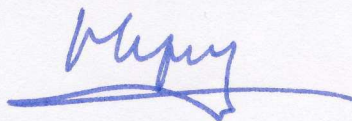
Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	201.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	128.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	53.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CIE FILLES CHARITÉ ST VINCENT DE PAUL et à l'établissement MAISON STE HELENE (910040062)

FAIT A *Eury*, LE - 9 DEC. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013343-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °24385
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD PUBLIC DE
MORANGIS

DECISION TARIFAIRE N° 24385 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD PUBLIC DE MORANGIS - 910019462

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 28/06/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC DE MORANGIS (910019462) sis 174, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS et géré par ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/05/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/05/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD PUBLIC DE MORANGIS (910019462) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 05/12/2013

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	47.75
Tarif journalier AJ	45.85
Tarif journalier HT	36.76
Tarif journalier AJ	43.45

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 273 230.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 181 609.31
UHR	0.00
PASA	47 556.99
Hébergement temporaire	26 136.99
Accueil de jour	17 927.67

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 189 435.91 €

FAITA 5/1/14

[Signature]

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.85
Tarif journalier HT	38.78
Tarif journalier AJ	48.45

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL et à l'établissement EHPAD PUBLIC DE MORANGIS (910019462)

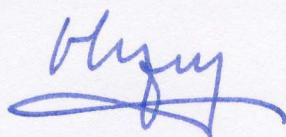
FAIT A

EVRY

, LE

- 9 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013350-0005

**signé par
le Chef de Service**

le 16 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP 128 du 16 décembre
2013 portant déclassement du domaine public
de l'Etat de biens à Massy



ARRETE PREFECTORAL n° 2013- DG-FIP - DDFIP n° 128
portant déclassement du domaine public de l'Etat de Biens
sis à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1, L2111-2 et L 2141-1,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

Considérant la décision de la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France en date du 21 mai 2008 constatant l'inutilité des parcelles W 168, X 335, O 381 et O 394 et la remise pour cession au service de France Domaine,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclassées du domaine public, les parcelles sises à MASSY cadastrées W 168 pour 3595 m², X 335 pour 9737 m², O 381 pour 619 m², O394 pour 678m²

ARTICLE 2 : La désaffectation des parcelles désignées à l'article 1^{er} a été préalablement constatée.

ARTICLE 3 : Le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur adjoint des routes d'Ile de France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 décembre 2013

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,
Le chef du Service de l'Essonne


Olivier BERGER



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013353-0003

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP-129 du 19 décembre
2013 portant liste des responsables de services
disposant au 1er janvier 2014 de la délégation
de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

Liste des responsables de service disposant au 1er janvier 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
	<i>Service des impôts des entreprises</i>
Philippe ROMAGNE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Gérard MATHIEU	EVRY
Jean-Claude PERIGNON	JUVISY NORD EST
Béatrice LESCALIER	JUVISY SUD OUEST
Simone DEFLACELIERE	MASSY NORD
Raymond MARCHETTI	MASSY SUD
Marie-Françoise ROGER	PALaiseau
Sylvain CONRAD	YERRES

Marie-Laurence LAVALLEE	<i>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</i>
-------------------------	---

	<i>Service de publicité foncière</i>
Jean-Marc MAZY	CORBEIL I
Colette RAYMOND	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Jean LAMURE	MASSY

	<i>Centre des impôts foncier</i>
Luc ROUYER	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES

	<i>Service des impôts des particuliers</i>
Bernard BERGER	ARPAJON
Marie-Claude COLAS	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Jean BOIDE	JUVISY NORD EST
Huguette BOURRIQUET	JUVISY SUD OUEST
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Madjid ABOLHAMD	MASSY SUD
Martine PROCACCI	PALaiseau NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseau SUD OUEST
Eric GUINODIE	YERRES EST
Gabrielle TOTTA	YERRES OUEST

	<i>Trésorerie</i>
Damien BEAUJARD	ATHIS MONS
Béatrice WACONGNE	BIEVRES
Gisèle GOMBERT	BRUNOY
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Mouguilane HILANGO	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Marie-Christine BOURRIQUET	DRAVEIL
André LOISEL	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annette CONSTANTIN	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
Nicole DESCAMPS	MENNECY
Christine THOMAS	MONTGERON
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Maurice HOSTETTLER	STE GENEVIEVE DES BOIS
Jacques SAGNE	VIGNEUX SUR SEINE
Gilles DREVET	VILLEMOISSON SUR ORGE
Colette GASC-BOUILLETTE	VIRY CHATILLON

Anne CHARBONNIER	<i>Recette des finances du département (Palaiseau)</i>
------------------	--

	<i>Pôle de contrôle et d'expertise</i>
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Marie-José WIMETZ	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil

	<i>Brigade</i>
Jean-Marc FAUCHER	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAIB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Lydie BOIRON	5ème MASSY
Anita MAQUA	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL
Pascale RIVES	FI CORBEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013345-0006

**signé par
le Chef de Service**

le 11 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013 - DDT - SEA -420 du 11
décembre 2013 portant autorisation d'exploiter
en agriculture à l'EARL DES 4 VENTS A
BOUTERVILLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –420 du 11 décembre 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL DES 4 VENTS à BOUTERVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-27 présentée le 09/09/13 complète en date du 09/09/13 par M. GIRARD Florent exploitant en polyculture une ferme de 117 ha 08 a BOUTERVILLIERS (Essonne) et M. GIRARD Damien exploitant en polyculture une ferme de 114 ha 34 à GUIGNEVILLE (Loiret), sollicitant l'autorisation de reprendre l'exploitation familiale, en tant qu'associés-exploitants, l'EARL DES 4 VENTS, dont le gérant est M. GIRARD Alain, leur père, demeurant à 91150 BOUTERVILLIERS; soit 170 ha 24 de terres situées sur les communes de : Auvernaux, Mennecy et le Coudray Montceaux (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA) ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/09/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

La demande de M. GIRARD Florent correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs,

La demande de M. GIRARD Damien correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

installation ou reconstitution de l'exploitation familiale.

2. Qu'un autre candidat s'est manifesté mais n'a pas maintenu sa candidature.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. GIRARD Florent exploitant en polyculture une ferme de 117 ha 08 a BOUTERVILLIERS (Essonne) et M. GIRARD Damien exploitant en polyculture une ferme de 114 ha 34 à GUIGNEVILLE (Loiret), sollicitant l'autorisation de reprendre l'exploitation familiale, en tant qu'associés-exploitants, l'EARL DES 4 VENTS, dont le gérant est M. GIRARD Alain, leur père, demeurant à 91150 BOUTERVILLIERS; soit 170 ha 24 de terres situées sur les communes de : Auvernaux, Mennecey et le Coudray Montceaux , **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL DES 4 VENTS (M. GIRARD Florent et M. GIRARD Damien) sera de 170 ha 24.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013345-0007

**signé par
le Chef de Service**

le 11 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °DDT - SEA - 421 du 11 décembre
2013 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à l'EARL MISIER à BROUY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –421 du 11 décembre 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL MISIER à BROUY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-26 présentée le 22/08/13 complète en date du 22/08/13 par l'EARL MISIER (Mme MISIER Elodie, associée-exploitante, installée en 2006, et M. MISIER François, associé-non-exploitant), demeurant à BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 143 ha, sollicitant l'autorisation :

- que M. SEVESTRE André, agriculteur demeurant à BROUY, devienne associé-exploitant de l'EARL MISIER
- que M. SEVESTRE André mette à disposition les terres qu'il exploite à l'EARL MISIER soit 118 ha 38 a 46 ca de terres situées sur les communes de Brouy, Blandy, Mainvilliers (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) ;

VU la demande du 16/09/2013 de l'Indivision FOUCAULT demeurant à Pithiviers le Viel (45300) qui ne souhaite pas renouveler le bail prenant fin en 2016, à M. SEVESTRE pour les 48 ha 06 a 76 ca qu'il exploite à Brouy et à Mainvilliers ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de :

- La Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne réunie le 26/09/2013 ;
- La Commission départementale d'orientation et de l'agriculture du Loiret réunie le 26/09/2013 .

.../...

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL MISIER correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté après publication d'une annonce sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL MISIER (Mme MISIER Elodie, associée-exploitante et M. MISIER François, associé-non-exploitant), demeurant à BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 143 ha, sollicitant l'autorisation :

- que M. SEVESTRE André, agriculteur demeurant à BROUY, devienne associé-exploitant de l'EARL MISIER
- que M. SEVESTRE André mette à disposition les terres qu'il exploite à l'EARL MISIER soit 118 ha 38 a 46 ca de terres situées sur les communes de Brouy, Blandy, Mainvilliers ;

**EST ACCORDEE A TIRE TEMPORAIRE JUSQU'À FIN 2016 OU A UNE DATE ANTERIEURE SI DENONCIATION DE BAIL PAR L'INDIVISION FOUCAULT.
EST ACCORDEE POUR LES AUTRES TERRES.**

La superficie totale exploitée par l'EARL MISIER sera de **261 ha 38 a 46 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013344-0002

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 10 Décembre 2013

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0116
du 10 décembre 2013 Autorisant la société
METRO CASH & CARRY France située
ZAC de la Pièce de la Remise RN 446 - 91090
LISSES à déroger à la règle du repos
dominical les dimanches 22 et 29 décembre
2013

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2013/PREF/SCT/13/0116 du 10 décembre 2013

Autorisant la société METRO CASH & CARRY France située ZAC de la Pièce de la Remise RN 446 - 91090 LISSES à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 22 et 29 décembre 2013

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société METRO CASH & CARRY France, déposée le 24 octobre 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 25 octobre 2013 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de LISSES ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune de LISSES ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de la société METRO CASH & CARRY France a pour objet d'employer cinquante salariés les dimanches 22 et 29 décembre 2013,

CONSIDERANT que la société METRO CASH & CARRY France, dont l'activité consiste en l'approvisionnement en libre service de gros des commerçants indépendants des métiers de bouche, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la société METRO CASH & CARRY France doit être en mesure de réapprovisionner en permanence ses clients pour la période de forte affluence des fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT que la journée des dimanches 22 et 29 décembre 2013, permet à la société METRO CASH & CARRY France, de répondre à un service exceptionnel lié au surcroît d'activité de ses clients restaurateurs et revendeurs, pour satisfaire leur clientèle,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement et de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société METRO CASH & CARRY France située ZAC de la Pièce de la Remise RN 446 91090 LISSES est autorisée à employer **cinquante salariés volontaires** les dimanches 22 et 29 décembre 2013.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinquante salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de LISSES, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne


Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013345-0005

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

A R R E T E N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0117
du 11 décembre 2013 Autorisant la société
CARRÉ BLANC PARIS située 10 boulevard
de Nancy 42300 ROANNE à déroger à la
règle du repos dominical pour son magasin
CARRÉ BLANC à SAINTE GENEVIÈVE
DES BOIS

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2013/PREF/SCT/13/0117 du 11 décembre 2013

Autorisant la société CARRÉ BLANC PARIS située 10 boulevard de Nancy 42300 ROANNE à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin CARRÉ BLANC à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté du 30 juin 2010 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CARRÉ BLANC PARIS, déposée le 17 septembre 2013 et complétée 9 octobre 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 10 octobre 2013 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats, C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU les avis défavorables émis par l'union départementale du syndicat C.G.T. et l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de la société CARRÉ BLANC PARIS dont l'activité consiste à la vente de linge de maison a pour objet d'employer trois salariés le dimanche dans son magasin CARRÉ BLANC situé ZAC de la Croix Blanche 11 rue des Mares à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

CONSIDERANT que la société CARRÉ BLANC PARIS ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT cependant que le magasin CARRÉ BLANC est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la ZAC de la Croix Blanche 91700 SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société CARRÉ BLANC PARIS située 10 boulevard de Nancy 42300 ROANNE est autorisée à employer **trois salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin CARRÉ BLANC de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013350-0004

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

A R R Ê T É n ° 2013/ PREF/ SCT/0120 du 16
décembre 2013 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de l'Association Petite
Enfance Réflexion Action sise 42 rue Victor
Hugo 91400 SACLAY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

A R R Ê T É

n° 2013/PREF/SCT/0120 du 16 décembre 2013

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de
l'Association Petite Enfance Réflexion Action sise 42 rue Victor Hugo 91400 SACLAY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté interministériel du 04 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association Petite Enfance Réflexion Action déposée le 04 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'association précitée remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la qualité des salariés employés par l'entreprise, à la nature juridique de l'entreprise nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'association Petite Enfance Réflexion Action est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON